

CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL
DE TOULON
(CCMT)

Procédure n° 2010-01
Blâme et sanction pécuniaire de
150 000 euros

Audition du 16 décembre 2010
Rendue le 10 janvier 2011

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu [...] ;

La Commission des sanctions de l'Autorité de contrôle prudentiel, composée de M. MARTIN LAPRADE, Président, de Mme ALDIGÉ et de MM. CREDOT, FLORIN et ICARD, membres ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de la CCMT tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de la séance du 16 décembre 2010 :

– M. Jean-Manuel CLEMMER, chargé de la mise en état, en sa présentation du dossier, assisté de M. Clément ROUXEL, juriste du service de la commission des sanctions ;

– M. Antoine SAINTOYANT, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;

– M. Christian POIRIER, représentant le Collège de l'ACP, assisté de M. Édouard FERNANDEZ-BOLLO, secrétaire général adjoint de l'ACP, M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACP et M. Fabrice JEANNE, collaborateur de cette direction ;

– M. Jean-Pierre GOUALLEC, Vice-président du COS de la CCMT, et M. Christian GUEHO, directeur de cette caisse ;

Au cours de la séance, M. POIRIER a proposé que soient infligés à la CCMT un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 euros ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

Considérant qu'il résulte du dossier, et notamment de la lettre du 4 mars 2004 adressée par le Secrétaire général de la Commission bancaire à la suite du rapport de M. AGOUTIN, Inspecteur général de la Banque de France, que la CCMT présentait déjà à cette date des insuffisances dans le suivi de ses risques et l'organisation de son dispositif de contrôle interne ; que cette lettre insistait sur la nécessité de remettre à niveau le système d'information et d'apporter de substantielles améliorations en matière comptable ; qu'elle rappelait que le rapport d'inspection de 2003 mettait en évidence la persistance de la plupart des lacunes déjà soulignées dans un précédent rapport, établi en 1998 ; que selon le rapport signé le 29 octobre 2009 par Mme PINZUTI, Inspecteur de la Banque de France, l'établissement n'aurait pas procédé aux mises à niveau

nécessaires malgré les observations insistantes du Secrétariat général de la Commission bancaire qui l'avait invité « à une réaction vigoureuse et déterminée » ;

1. Sur le respect des règles de gouvernance

Considérant que les alinéas 5 et 7 de l'article L. 514-2 du Code monétaire et financier prévoient notamment que le COS définit les orientations générales ainsi que les règles d'organisation de la caisse de crédit municipal et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement par le directeur, qu'il veille au respect des réglementations générales de la profession bancaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux caisses de crédit municipal ; que selon l'article R. 514-32 I du Code monétaire et financier, le COS adopte le règlement intérieur, lequel régit notamment l'organisation du travail et les procédures de contrôle interne destinées à assurer la sécurité des opérations ; que d'après l'article 38 du règlement n° 97-02 susvisé, la responsabilité de s'assurer que l'entreprise assujettie se conforme à ses obligations au titre dudit règlement incombe à l'organe exécutif et à l'organe délibérant, lesquels sont notamment tenus d'évaluer et de contrôler périodiquement l'efficacité des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer à ce règlement ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le COS de la CCMT n'exerçait pas pleinement, à la date du contrôle, les missions qui lui sont conférées notamment en matière de contrôle permanent de la gestion, et ne disposait que d'une information trop formelle et superficielle pour lui permettre d'apprécier la qualité de la gestion de l'exécutif et les difficultés auxquelles l'établissement devait faire face ; que si l'établissement indique en défense que l'information du COS comme son implication dans la gestion de la CCMT se sont accrues après son renouvellement en 2008 avec notamment la mise en place d'un projet d'établissement destiné à déterminer les orientations générales de la caisse, la mise en œuvre de ces mesures correctrices a été tardive ; que la teneur succincte des procès-verbaux des délibérations du COS ne permet pas d'établir une implication appropriée de cet organe ; que le règlement intérieur n'a été adopté par le COS que le 25 octobre 2010, soit un an après l'achèvement du contrôle à l'origine de la présente procédure, et se réfère d'ailleurs, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à des textes abrogés ; que par ailleurs, il ressort du dossier que le COS ne s'est pas impliqué dans l'évaluation et le contrôle périodique de l'efficacité des dispositifs et des procédures mis en place pour se conformer au règlement n° 97-02 susvisé ; que les critiques faites au comité d'audit par le rapport de 2003 et la lettre de suite précitée, concernant l'insuffisance de ses activités et les lacunes de son fonctionnement, notamment l'absence de procès-verbaux de réunion, n'avaient été suivi d'aucun effet au moment de la dernière inspection ; qu'en outre le seul fait que le comité d'audit établisse un rapport annuel de contrôle interne présenté au COS ne saurait caractériser une implication suffisante de ce dernier pour évaluer et contrôler périodiquement l'efficacité des dispositifs de contrôle interne ; que si l'établissement indique que les procédures mises en place sont présentées et validées par le comité d'audit depuis 2010 et qu'elles feront périodiquement l'objet d'une présentation au COS à une date d'ailleurs non précisée, cette régularisation n'est pas de nature à remettre en cause les constatations du rapport ; que les manquements sont donc établis au moment du contrôle ;

2. Sur le respect des dispositions du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 modifié du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Considérant que le COS de la CCMT, lors de sa séance du 7 septembre 2010, a indiqué être « bien conscient des faiblesses de l'établissement » en matière de contrôle interne ;

2.1 L'organisation des fonctions de contrôle permanent et de contrôle périodique

Considérant que selon l'article 6 du règlement n° 97-02 susvisé, les entreprises assujetties doivent, selon des modalités adaptées à leur taille et à la nature de leurs activités, mettre en place un contrôle

permanent, qui est assuré par certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction, et d'autres exerçant des activités opérationnelles, et un contrôle périodique exercé par des agents autres que ceux précédemment mentionnés ; que selon l'article 7.2 de ce règlement, les unités en charge du contrôle périodique exercent leurs missions de manière indépendante à l'égard de l'ensemble des entités et services qu'elles contrôlent ; que le rapport d'inspection a fait ressortir que le dispositif de contrôle interne de la CCMT était avant tout formel, que son organisation manquait de clarté et se caractérisait par une confusion entre les différents niveaux et dans la répartition des contrôles entre les agents concernés ; que l'intervention du responsable du contrôle interne se limitait à des contrôles récurrents de premier degré dans les services opérationnels, suppléant ainsi dans certains cas l'absence de contrôles permanents de premier degré ; que, si l'agent comptable était en principe responsable du contrôle périodique, il effectuait des contrôles permanents, responsabilité en principe confiée au contrôleur interne, ses contrôles ne portant en outre que sur le domaine comptable, et uniquement au regard de la conformité aux règles de la comptabilité publique ; que, dans sa lettre de suite susvisée du 4 mars 2004, le Secrétariat général de la Commission bancaire indiquait que les missions dévolues au contrôleur interne devaient être clarifiées et redéfinies ; que les allégations de l'établissement selon lesquelles il aurait opéré, sans préciser à quelle date, une réorganisation de son contrôle interne suite aux « premières remarques » de la Commission bancaire, ne suffisaient pas à remettre en cause les constats précis ci-dessus rappelés du rapport d'inspection ; que si, comme le relève à bon droit l'établissement, sa taille réduite aurait pu justifier, selon le règlement n° 97-02, que les responsabilités du contrôle permanent et du contrôle périodique fussent confiées au seul contrôleur interne, une telle organisation n'avait pas en l'espèce été retenue par l'établissement au moment de la vérification, et n'aurait de toute manière pas justifié les lacunes des contrôles opérés ; que la CCMT indique enfin en défense que l'élaboration de procédures de contrôle permanent et périodique, toujours en cours, s'étend sur la période 2010/2011 ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

2.2 La séparation des fonctions d'engagement et de validation

Considérant que l'article 7-1 du règlement n° 97-02 susvisé impose une stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et les unités chargées de leur validation, notamment comptable, de leur règlement ainsi que du suivi des diligences liées à la surveillance des risques ; que si l'établissement soutient qu'il respecte le principe de séparation des fonctions de base de la comptabilité publique entre les ordonnateurs et les comptables, il ne conteste pas qu'en raison du faible dimensionnement des équipes et de l'organisation atypique des agences, il arrivait parfois que les agents comptables subordonnés aient une polyvalence fonctionnelle (en cas d'absence ou de congés des chefs d'agence) ; que ces situations étaient donc nécessairement récurrentes ; que l'établissement ne conteste pas davantage que, dans les agences, les agents comptables subordonnés, qui engagent la caisse de l'agence dans le cadre de leurs attributions, soient amenés à remplacer les chefs d'agence et à ce titre procèdent à la validation des opérations (notamment celle des dossiers de prêts transmis au siège), ni que les rapprochements bancaires quotidiens soient réalisés par les agents appelés à mouvementer les comptes bancaires ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi ;

2.3 Les moyens alloués au contrôle permanent et au contrôle périodique et le périmètre des contrôles

Considérant que l'article 9 du règlement n° 97-02 susvisé prescrit à tout établissement de s'assurer, d'une part, que le nombre et la qualification des personnes en charge du contrôle permanent et du contrôle périodique, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés à ses activités, à sa taille et à ses implantations, et d'autre part, que les moyens alloués au contrôle périodique sont suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible ; qu'il ressort du dossier, d'une part, une faiblesse, déjà soulignée par le Secrétaire général de la Commission bancaire en 2004, des moyens consacrés au contrôle interne tant en nombre qu'en qualification ; que le contrôleur interne, qui occupait préalablement et depuis quelques mois seulement avant sa nomination la fonction de contrôleur interne adjoint, est seul pour assurer sa mission pour laquelle il n'a pas reçu de formation spécifique et qu'il ne devait recevoir une telle formation qu'au quatrième

trimestre 2010 ; que l'établissement ne conteste pas le caractère peu performant des outils informatiques actuels de contrôle et prévoit en conséquence de mettre en place le nouveau progiciel en « 2011/2012 » ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que l'article 10 du règlement n° 97-02 susvisé impose aux entreprises assujetties de s'assurer que le système de contrôle s'intègre dans l'organisation, les méthodes et les procédures de chacune des activités et que les dispositifs mentionnés au b) de l'article 6 s'appliquent à l'ensemble de l'entreprise ; que si l'examen du dossier démontre que des contrôles, légers, ont été réalisés sur le service recouvrement du 21 juillet 2008 au 23 juin 2009, la CCMT admet toutefois avoir eu « tendance à mettre de côté » le contrôle des différents services du siège ; que par ailleurs les contrôles évoqués sur les prêts accordés aux avocats ne datent que de 2010 ; qu'en ce qui concerne les contrôles sur les comptes du personnel, l'établissement ne produit que deux fiches de contrôle dont l'une date de 2010 ; que l'établissement indique que la réorganisation du dispositif de contrôle interne doit permettre, au dernier trimestre 2010 et au 1^{er} trimestre 2011 de pallier le manque de contrôle sur les différents services du siège ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que l'article 9-1 a) du règlement n° 97-02 susvisé impose aux entreprises assujetties de définir des procédures permettant de vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices qui ont été décidées par les personnes compétentes dans le cadre du dispositif de contrôle interne ; qu'il ressort des constatations du rapport qu'il n'existe pas de procédure visant à vérifier l'exécution dans les délais raisonnables des recommandations réalisées dans le cadre du contrôle interne ; que l'établissement indique à cet égard la mise en place de mesures correctrices dans le courant du quatrième trimestre 2010 ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

2.4 Le contrôle de la conformité

Considérant que les articles 11-1, 11-3 et 11-4 du règlement n° 97-02 susvisé mentionnent notamment que les établissements assujettis prévoient respectivement des procédures spécifiques d'examen de la conformité, des procédures permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement dans la mise en œuvre des obligations de conformité et assurent une formation du personnel aux procédures de contrôle de la conformité ; qu'il ressort du dossier qu'aucune formalisation des procédures spécifiques d'examen de la conformité n'a été définie malgré les travaux menés dans le cadre du contrôle de la conformité ; que l'établissement reconnaît à ce sujet que la formalisation du dispositif de contrôle de la conformité ne sera effective qu'au deuxième trimestre 2011 ; qu'il ressort de même du dossier qu'aucune procédure n'a été mise en place pour suivre et évaluer la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à tout dysfonctionnement en matière de conformité, l'établissement prévoyant cette seconde formalisation pour le même deuxième trimestre 2011 ; qu'en outre aucune formation aux procédures de contrôle de la conformité n'a été organisée ; que les manquements sont donc établis au moment du contrôle ;

2.5 La qualité du système d'information et de l'organisation comptable

Considérant que selon l'article 12 du règlement n° 97-02 susvisé, les entreprises assujetties doivent pouvoir reconstituer les opérations par ordre chronologique et justifier toute information par une pièce d'origine ; que, selon la lettre de suite du 4 mars 2004 susmentionnée, le précédent contrôle avait déjà établi que le système d'information de l'établissement était largement obsolète, peu performant et inadapté et qu'en outre, il n'était pas possible de remonter la piste d'audit en raison de l'absence de justificatifs pour certains comptes ; que du fait de la complexité de l'ensemble du système, l'établissement n'était toujours pas, en 2009, en mesure de respecter les dispositions prévues en matière de piste d'audit ; qu'ainsi, la réconciliation entre le solde des prêts figurant en inventaire dans l'application prêt et dans la comptabilité générale, effectuée dans le cadre de la fiabilisation des données pour élaborer l'état trimestriel relatif à la situation comptable de l'établissement établie sur base individuelle (dite situation MOD. 4000), avait mis en évidence une différence de l'ordre de 1,3 millions d'euros fin 2006 ; que l'établissement apporte des explications en défense au sujet notamment d'un nécessaire ajustement manuel concernant la remontée

automatique des informations sur les prêts aux associations lors de la transcription des états ; que, si elle a pu ramener en juin 2010 la différence constatée à 85 000 euros, la CCMT reconnaît toutefois les faits ; qu'elle indique s'être engagée, en commun avec les CCM de LYON et BORDEAUX, dans l'acquisition d'un nouveau progiciel bancaire global, dont le développement a été confié en octobre 2010 au même prestataire que celui qu'avait retenu en 2006/2007 la CCM de NÎMES pour des besoins analogues ; que ce progiciel ne pourra être déployé qu'à l'horizon 2011/2012 ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que selon les articles 5c) et 13 du règlement n° 97-02 susvisé les entreprises assujetties s'assurent de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations destinées aux organes dirigeants et aux autorités de contrôle ainsi que des méthodes d'évaluation et de comptabilisation ; que des erreurs liées au mode de comptabilisation ont été constatées ; que la CCMT indique avoir convenu avec son commissaire aux comptes de revenir en janvier 2011 au système antérieur qui avait été abandonné dans un but de simplification ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que, selon l'article 14 du règlement n° 97-02 susvisé, les établissements de crédit doivent déterminer le niveau de sécurité informatique par rapport aux exigences de leurs métiers, et en particulier s'assurer que le niveau de sécurité des systèmes informatiques est périodiquement apprécié, que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises et que des procédures de secours informatique sont disponibles afin d'assurer la continuité de l'exploitation ; qu'il ressort du rapport d'inspection que la sécurité du système d'information présente de nombreuses lacunes ; qu'ainsi, concernant l'accès au système, aucune procédure n'avait été formalisée au moment du contrôle ; qu'en matière d'habilitations et de pouvoirs, la grille, qui n'est pas très intelligible, n'est toujours pas mise à jour et ne donne lieu à aucun contrôle spécifique ; que l'application comptable n'a pas été conçue en distinguant la saisie et la validation des opérations ; que le système d'information en général n'est pas documenté et que les schémas comptables qui y sont intégrés ne sont pas formalisés ; qu'en outre l'absence d'automatisation des contrôles conduit à multiplier les ajustements manuels (fichiers EXCEL) avec un risque opérationnel non négligeable et que l'établissement ne dispose toujours pas de procédure de secours informatique pour assurer la continuité de son exploitation ; que l'établissement, sans contester ces constats, fait valoir en défense qu'il prévoit une mise à niveau de la sécurité des accès au système d'information, notamment dans le cadre de la migration vers le nouveau progiciel bancaire prévue pour 2011/2012 ; qu'il précise également que la documentation des schémas comptables n'existe actuellement que pour les nouveaux produits, la formalisation de l'ensemble des schémas comptables n'étant prévue qu'en 2011 ; qu'il indique que des sauvegardes sont réalisées mais qu'il n'existe pas de plan de continuité de l'activité ; qu'il reconnaît avoir envisagé des procédures de secours avec un prestataire extérieur, mais avoir abandonné ce projet en raison de son coût ; que la CCMT renvoie aussi sur ce point à la mise en place du nouveau progiciel bancaire en 2011/2012 ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que l'article 14-1 du règlement n° 97-02 susvisé impose aux entreprises assujetties de disposer de plans de continuité de l'activité ; qu'il ressort du dossier que l'établissement, qui ne dispose pas de tels plans, ne conteste pas les faits, annonçant une régularisation à venir, conséquence de la migration vers le nouveau progiciel ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

2.6 La qualité des systèmes de mesure des risques

Considérant que l'article 17 du règlement n° 97-02 susvisé impose aux entreprises assujetties de mettre en place des systèmes d'analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent ; qu'il ressort du dossier que les caractéristiques et fonctionnalités du système ne permettent pas à l'établissement de disposer d'un système de mesure des risques pertinent et fiable dès lors que les informations ne peuvent être consolidées et que, bien qu'un tableau de bord ait été formalisé, les informations qu'il comporte ne sont pas documentées, ne permettent pas d'appréhender l'intégralité des risques et qu'aucun historique n'en est conservé ; que l'établissement indique que la mise en place en 2011/2012 du nouveau progiciel bancaire permettra une gestion et une mesure des risques fiables et permanentes ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

2.6.1 *Appréciation du risque de crédit*

Considérant que l'article 18 b) du règlement n° 97-02 susvisé prévoit que les entreprises assujetties disposent d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques leur permettant notamment d'appréhender différentes catégories de risques à partir d'informations qualitatives et quantitatives ; qu'il ressort des constatations du rapport que, pour les prêts personnels, découverts et crédits rechargeables, aucune étude qualitative et quantitative des encours n'était réalisée au moment du contrôle afin d'établir une typologie de la clientèle, de la nature des crédits accordés et de la sinistralité ; que l'établissement indique certes qu'une fiche contact a été mise en place récemment (donc après l'inspection), mais reconnaît qu'elle ne permet pas d'établir une typologie de la clientèle emprunteuse, des améliorations étant envisagées à partir du premier trimestre 2011 ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que, selon l'article 20 du règlement n° 97-02 susvisé, les opérations de crédit doivent être sélectionnées en fonction de leur rentabilité, laquelle doit aussi être analysée a posteriori ; qu'il ressort du rapport qu'aucun outil n'a été développé en vue d'analyser, lors de leur mise en place comme a posteriori, la rentabilité des opérations de crédit ; que l'établissement admet que l'analyse actuelle figurant dans le rapport de contrôle interne n'est que globale et manuelle et que le nouveau progiciel bancaire permettra d'effectuer des analyses détaillées ; que l'analyse ne permet donc pas, à ce jour, d'effectuer une sélection des crédits en tenant compte de leur rentabilité individuelle ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 21 du règlement n° 97-02 susvisé, les procédures d'octroi de prêts doivent être clairement formalisées et, lorsque la nature et l'importance des opérations le rendent nécessaire, les prêts doivent être décidés par au moins deux personnes ; que le rapport retient qu'au sein de la CCMT, ces procédures ne sont pas formalisées et que les décisions pour les dossiers présentant des conditions dérogatoires ou de montant important (compris entre 75 000 euros et 150 000 euros) sont en pratique prises par le directeur ou son adjoint, statuant seuls ; que si l'établissement soutient qu'une note de service a formalisé la procédure d'octroi des prêts, cette note n'est en réalité qu'un procès-verbal de la délibération du COS en date du 28 mai 2002, mentionnant simplement les seuils de délégations de prêts sans autre précision, notamment sur les modalités d'octroi ; que si l'établissement fait également valoir qu'il dispose d'une procédure d'octroi des prêts selon laquelle les dossiers de 15 001 à 150 000 euros sont traités par la « commission d'engagement » après avis de l'agence, du responsable du service administratif et du directeur, il ne précise toutefois pas la composition de ladite commission et ne produit aucun document corroborant son allégation ; qu'en particulier le procès-verbal du 28 mai 2002 ne mentionne pas cette commission ; que la CCMT n'apporte donc pas d'éléments établissant une formalisation suffisamment claire du processus de décision d'octroi des prêts ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que, selon l'alinéa 1 de l'article 22 du règlement n° 97-02 susvisé, les systèmes de mesure des risques de crédit mis en place doivent permettre d'identifier, de mesurer et d'agrèger le risque qui résulte des opérations ; que le rapport fait ressortir qu'il n'existe pas de consolidation des encours par débiteur et qu'il n'est donc pas possible d'apprécier les risques par contrepartie ; que l'établissement reconnaît ce grief et indique avoir mis en place des mesures correctrices permettant notamment la consolidation des encours par débiteur à compter d'octobre 2010 ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

2.6.2 *Appréciation du risque de liquidité*

Considérant que selon l'alinéa 1 de l'article 31 du règlement n° 97-02 susvisé, les entreprises assujetties doivent disposer de procédures pour mesurer et gérer leur risque de liquidité sur une base permanente et prospective ; que, dans ce cadre, différents scénarios doivent être envisagés, que les hypothèses qui sous-tendent les décisions afférentes à la gestion de ce risque doivent être revues régulièrement et que des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité doivent être mis en place ; qu'il ressort du rapport de contrôle que l'établissement ne dispose pas de telles procédures ; qu'en outre si la CCMT soutient avoir effectué une simulation de l'impact sur le coefficient de liquidité de la disparition des comptes de dépôts du client [A], qui représentent 40 % des dépôts de sa clientèle et qu'elle mesure

mensuellement le risque de liquidité à travers la production des états périodiques, cette fréquence lui paraissant suffisante dès lors qu'elle ne propose que des placements à taux fixe, ces pratiques ne permettent cependant pas de mesurer le risque de liquidité sur une base permanente et prospective ; que l'établissement indique à cet égard que le nouveau progiciel bancaire lui permettra, également en 2011/2012, de mettre ses pratiques en conformité avec la réglementation ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

2.6.3 *Appréciation des risques opérationnels*

Considérant que selon l'article 32 du règlement n° 97-02 susvisé les établissements assujettis doivent se doter des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels ; qu'il ressort du rapport d'inspection qu'aucun système d'analyse, de mesure et de suivi des risques opérationnels n'a été mis en place alors que ceux-ci sont importants, en raison notamment des faiblesses du système informatique et de l'activité de prêts sur gages ; qu'en outre si la CCMT prétend que le risque opérationnel auquel elle est exposée paraît stable dès lors qu'elle n'a pas de nouvelles activités, cette allégation ne peut en rien l'exonérer de se doter des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels et notamment de systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ; qu'elle indique que le nouveau progiciel va lui permettre, à l'horizon 2011/2012, de se doter de moyens adaptés à la maîtrise du risque opérationnel, reconnaissant ainsi que ce n'est pas encore le cas ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

3. Sur le respect des dispositions du règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable du risque de crédit

Considérant que, selon les articles 3 et 3 bis du règlement n° 2002-03 du CRC relatif au traitement comptable du risque de crédit, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré (tel que la survenance d'un ou plusieurs impayés depuis 3 mois au moins ou la situation financière dégradée de la contrepartie) sont déclassés en encours douteux ; qu'il ressort du rapport d'inspection que, pour les prêts personnels, l'absence d'outil permettant de suivre de façon fiable l'ancienneté des impayés, ainsi qu'une erreur de paramétrage du nombre d'impayés retenu, ne permettent pas de respecter ces règles de déclassement ; que de plus le système informatique n'intègre aucun calendrier et n'est pas en mesure de produire une balance âgée permettant de déterminer l'ancienneté des impayés ; qu'en outre, concernant les comptes débiteurs, les agences ne respectent pas les principes internes de déclassement et opèrent une confusion entre la date comptable et la date de valeur, si bien qu'au 30 septembre 2008, 759 milliers d'euros étaient à déclasser des encours sains en douteux pour les prêts personnels et 476 milliers d'euros pour les comptes débiteurs ; que la CCMT ne conteste pas ces constats, mais indique avoir mis en place de premières mesures correctrices après la vérification ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que, selon l'article 6 du règlement n° 2002-03 du CRC susvisé, un prêt restructuré du fait de la situation financière d'un débiteur doit faire l'objet d'une décote, d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels et celle des flux futurs issus de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt devant être constaté en perte ; qu'il ressort du rapport d'inspection que les encours des prêts restructurés dans le cadre de procédures de surendettement repris par la CCMT, d'une part, n'intègrent aucune décote et, d'autre part, ne tiennent compte ni des montants renégociés ni des échéances prévues dans le cadre des restructurations, l'échéancier d'origine n'étant pas modifié, ce qui conduit donc à une erreur sur les encours et le nombre d'impayés ; que l'établissement, sans contester ces constats, explique notamment que son système informatique actuel s'adapte avec difficulté au remboursement anticipé partiel et indique que le nouveau progiciel intégrera cette fonctionnalité ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que les articles 8 et 9 du règlement n° 2002-03 du CRC susvisé prévoient respectivement que le classement en encours douteux des encours d'une contrepartie entraîne « par contagion » un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette

contrepartie et que les encours douteux compromis sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux ; que le rapport fait ressortir que ce principe de « contagion » n'est pas appliqué et que les créances douteuses et compromises ne sont pas distinguées ; que l'établissement fait cependant valoir que si sa comptabilité n'identifiait pas, lors de la vérification, les encours compromis au sein des encours douteux, il opérait un suivi extra comptable pour les prêts et les comptes débiteurs ; qu'il apparaît néanmoins que cette distinction n'était pas appliquée en matière de prêts sur gages ; que, dans cette mesure, malgré les mesures correctrices mises en œuvre et la mise en place, à venir, du nouveau progiciel, le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est établi au moment du contrôle ;

Considérant que l'article 14 du règlement n° 2002-03 du CRC susvisé prévoit que, pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles qui repose sur une base permettant de valider les dépréciations pratiquées et tenant compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives ; que l'établissement fait valoir qu'il utilise, notamment à la suite des observations de la Commission bancaire, des critères autres que statistiques (retard de paiement, nombre de versements, montant des versements, ancienneté de la créance, critère de surendettement, « critère utilisateur ») ; qu'il affirme que ces critères, hormis le « critère utilisateur », doivent aboutir au même provisionnement pour des dossiers analogues, tous les autres traduisant une évaluation mathématique ; qu'il ressort cependant du rapport d'inspection que les taux de provisionnement forfaitaire retenus pour les prêts personnels ne sont fondés sur aucune série statistique et que leur pertinence n'a jamais été analysée au regard des incidents de paiement constatés et de l'évolution de l'environnement économique ; qu'il en résulte qu'au 30 septembre 2008, les taux de provisionnement n'apparaissent pas toujours cohérents pour des dossiers apparemment analogues, certains dossiers étant manifestement sous provisionnés au regard du nombre d'impayés ou de leur ancienneté et qu'en particulier, certains dossiers présentant un nombre d'impayés très importants n'étaient pas provisionnés à 100 % ; que la CCMT n'apporte d'explication convaincante ni sur les incohérences ainsi relevées, ni sur la documentation des critères exposés ni sur l'analyse a posteriori de leur pertinence ; qu'elle indique qu'une refonte des critères est prévue avec la migration vers le nouveau progiciel bancaire ; que le manquement, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du 4 mars 2004, est donc établi au moment du contrôle ;

4. Sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Considérant que le COS de la CCMT, lors de sa séance du 7 septembre 2010, a indiqué être « bien conscient des faiblesses de l'établissement » en matière de LCB-FT ;

4.1 Sur le respect de l'obligation de se doter d'une organisation, de procédures internes et d'un système de contrôle du dispositif de LCB-FT

4.1.1 Les moyens consacrés à la vigilance et le dispositif interne relatif à la LCB-FT

Considérant que, selon le premier alinéa de l'article R. 563-3 ancien du Code monétaire et financier, en vigueur au moment du contrôle, les organismes financiers devaient adopter un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures en matière de LCB-FT ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus dans l'article R. 561-38 au Code monétaire et financier issu du décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 susvisé ; que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé, en vigueur au moment des faits, impose aux établissements de se doter d'une organisation et de procédures propres à assurer le respect des obligations de vigilance en matière de LCB-FT ; que cette obligation figure désormais à l'article R. 561-38 du Code monétaire et financier issu du décret n° 2009-1087 susvisé et à l'article 11-7 du règlement n° 97-02 modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ; qu'ainsi que le relève la CCMT elle-même, ces deux obligations se recouvrent largement, en ce qu'elles visent non seulement la fixation de règles internes, mais aussi la mise en place d'un « dispositif » ou d'une « organisation » propres

à assurer le respect de ces règles, ce qui inclut l'allocation des moyens correspondants ; qu'il y a donc lieu de regrouper l'examen des manquements à ces deux textes ;

Considérant qu'il ressort du rapport qu'au moment de la vérification sur place, les moyens humains et les outils dédiés à la LCB-FT étaient insuffisants ; qu'en effet, le directeur était chargé de la mise en œuvre du dispositif de la lutte anti-blanchiment et était le seul responsable des déclarations à la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN), qu'il ne disposait pas d'outils de contrôle et de suivi suffisants et que les remontées d'informations des agences sur les opérations dépassant les seuils définis par la CCMT étaient incomplètes ; qu'en outre seul le directeur disposait d'états lui permettant de suivre les éventuelles opérations fractionnées, sur la base desquels il demandait aux agences, via le responsable de service des prêts, des renseignements sur certaines opérations ; que c'est sur la base de ces renseignements qu'il décidait de procéder, le cas échéant, à une déclaration de soupçon ; que dans ce cas, il n'en avertissait pas les agences, en sorte qu'aucune surveillance particulière n'était mise en place pour procéder, le cas échéant, aux déclarations complémentaires nécessaires ; que si la CCMT relève qu'aucune réglementation ne fixe une organisation de référence pour la LCB-FT, cette observation traduit une méconnaissance du cadre législatif et réglementaire existant et des nombreuses obligations imposant aux établissements de se doter d'un dispositif complet de LCB-FT, propre à assurer notamment la vigilance constante et à en contrôler l'efficacité ; que l'établissement ne conteste pas les constats selon lesquels le directeur, qui est seul à même de suivre les opérations fractionnées, ne dispose au demeurant pas des outils appropriés ; que les trois procès-verbaux produits par la CCMT concernant les contrôles a posteriori du contrôleur interne en matière de LCB-FT ne contredisent pas le constat selon lequel ces contrôles sont récents (2009) et limités quant aux opérations contrôlées (retraits d'espèces) ; qu'aucune précision sur les suites réservées à ces procès-verbaux ou sur les corrections des éventuels dysfonctionnements n'est par ailleurs fournie par la CCMT ; qu'au sujet enfin de l'absence d'information des agences sur les déclarations de soupçon effectuées sur leurs clients et de l'absence de surveillance particulière en résultant, l'établissement répond que les chefs d'agence concernés sont avisés du dépôt d'une déclaration de soupçon mais n'indique pas depuis quand ; que par ailleurs il ressort du rapport d'inspection qu'au moment des faits, trois notes de service, datant de 2005 et 2006, et n'ayant pas été actualisées, tenaient lieu de procédures en matière de LCB-FT ; que ces notes se limitaient à des rappels à la vigilance sans en détailler les modalités ; qu'aucune procédure ne décrivait les diligences à accomplir pour les opérations relevant de l'activité de prêts sur gages, ou les contrôles à exécuter sur les chèques au titre de l'application du règlement n° 2002-01 du CRBF ; qu'en outre, aucun document interne ne mentionnait la possibilité pour tout préposé, en raison notamment de l'urgence, de prendre l'initiative de déclarer lui-même à TRACFIN une opération suspecte, en application de l'alinéa 4 de l'article R. 562-1 du Code monétaire et financier en vigueur au moment des faits, dont les éléments principaux ont été maintenus à l'article R. 561-23 III du même code ; que la CCMT ne contredit pas les constats effectués sur le caractère très lacunaire des procédures et indique que celles-ci seront actualisées et complétées ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport d'inspection qu'au moment de la vérification sur place, la note de service du 9 juin 2006 relative aux diligences à effectuer contenait des éléments d'information inexacts au sujet de la définition des Pays et Territoires Non Coopératifs, lesquels y étaient définis comme « tous les pays autres que les 31 pays » membres du GAFI ; que si les listes de personnes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme publiées par l'Union Européenne ou par la France étaient mises à disposition par les services informatiques sur tous les postes de travail, la CCMT ne disposait pas d'outil lui permettant de s'assurer que ses agents remplissaient leurs obligations en matière de recherche d'homonymie entre les noms de ses clients et les noms des personnes et entités figurant sur ces listes ; que la CCMT n'avait par ailleurs prévu aucun contrôle afin de s'assurer qu'aucun de ses clients n'effectue de mouvements financiers avec ces personnes ; qu'elle reconnaît que cette note de service n'a pas été mise à jour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les manquements relatifs au dispositif à mettre en place en matière de LCB-FT, prévus par l'article R. 563-3 ancien du Code monétaire et financier, en vigueur au moment du contrôle, et par l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé, en vigueur au moment des faits, sont établis ;

4.1.2 La désignation des déclarants et correspondants TRACFIN

Considérant que selon l'article R. 562-1 du Code monétaire et financier, en vigueur au moment des faits, les organismes financiers devaient communiquer à TRACFIN et à l'Autorité de contrôle l'identité de leurs dirigeants ou préposés normalement habilités à faire des déclarations de soupçon, tout changement devant être porté, sans délai, à la connaissance de TRACFIN et de l'Autorité de contrôle ; que cette obligation a été maintenue à l'article R. 561-23 du même code issu du décret n° 2009-1087 susvisé ; qu'au moment de la mission d'inspection, TRACFIN n'avait pas été informé des changements intervenus quant aux personnes habilitées à faire les déclarations de soupçon ; que l'établissement ne conteste pas ce manquement et se borne à indiquer qu'il a régularisé sa situation en septembre 2010 ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

4.1.3 La formation et l'information régulière de tous les agents concernés

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article R. 563-3 du Code monétaire et financier, en vigueur au moment des faits, il appartient aux organismes financiers d'assurer la formation et l'information régulière de leurs personnels en matière de LCB-FT ; que cette obligation a été maintenue et consacrée au niveau législatif dans l'article L. 561-33 du même code tel qu'issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 ; qu'il ressort du rapport d'inspection qu'au moment de la mission de vérification aucune liste des formations qui avaient pu être dispensées aux membres du personnel, ni aucun plan de formation n'avait pu être fourni à l'Inspecteur ; que si la CCMT expose qu'un rappel à la vigilance est fait oralement à tous les chefs d'agence lors des réunions trimestrielles, ce rappel ne saurait tenir lieu de dispositif de formation ; que l'établissement indique d'ailleurs à ce sujet que des actions de formation doivent intervenir à partir de fin 2010 ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

4.1.4 L'exercice de la vigilance en matière de chèques

Considérant que le règlement n° 2002-01 susvisé relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques, en ses articles 2 et 4 dont le contenu est repris dans les griefs notifiés, prévoit respectivement que les établissements assujettis mettent en place des règles écrites internes décrivant les diligences spécifiques à accomplir pour le contrôle des chèques aux fins de LCB-FT et établissent annuellement un programme de contrôle des chèques ; que le rapport d'inspection a fait ressortir que l'établissement, au moment du rapport d'inspection, n'avait pas prévu de procédures en matière de contrôle des chèques aux fins de LCB-FT ; que les contrôles des chèques mis en place se limitaient à une vérification de leur régularité externe (signature, endos du bénéficiaire) ; que, dès lors, aucun programme de contrôle des chèques n'avait été exécuté annuellement ; que les mesures correctrices annoncées sont sans conséquence sur la réalité des constats sus-analysés ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

4.1.5 Le questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment

Considérant que l'instruction modifiée n° 2000-09 de la Commission bancaire relative aux informations sur le dispositif de LCB-FT oblige les établissements à remettre chaque année une réponse aux questionnaires de lutte contre le blanchiment (QLB) annexés à cette instruction ; que les informations fournies doivent correspondre à la situation réelle de l'établissement au 31 décembre de l'année précédente ; qu'il est reproché à l'établissement d'avoir apporté des réponses au QLB relatif au dispositif de LCB-FT au titre de l'année 2008 qui n'avaient pas donné lieu à une vérification par le directeur, et qui ne correspondaient pas à la réalité pour nombre d'entre elles et en particulier pour les réponses relatives à l'identification de la clientèle, aux autres obligations de vigilance, à l'information et à la formation du personnel, à l'existence de règles et de procédures écrites internes, réponses apportées aux lignes 102, 103, 121 à 123, 126 à 128, 132, 135, 139, 141, 142, 148 à 150, 155 à 158, 160, 168 à 170, 172, 174 à 176, 178 à 180 et 183 ; que la CCMT conteste le caractère erroné de certaines réponses apportées en 2008, indique que les QLB ont été signés par le directeur et fait valoir que, si l'article 3 de l'instruction n° 2000-09 dispose que les états sont établis sous la responsabilité des dirigeants responsables, personnes mentionnées à l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier, il n'impose pas qu'ils soient « vérifiés par le directeur » ; que la CCMT admet cependant avoir modifié, dans ses réponses au questionnaire 2009, plusieurs des réponses qu'elle avait apportées au questionnaire précédent, notamment pour remédier aux lacunes constatées par la mission d'inspection en particulier en matière de formation, de contrôle des chèques et de

formalisation des procédures ; que la CCMT ne conteste pas que ses réponses au questionnaire de 2008 comportaient plusieurs inexactitudes ; que, dès lors qu'il lui incombait d'apporter des réponses exactes à l'ensemble des questions de ce QLB, le manquement est établi ;

4.2 Sur le respect des obligations d'identification et de connaissance de la clientèle et de vigilance

4.2.1 Les diligences en matière d'identification de la clientèle

Considérant que par application des articles L. 563-1 et R. 563-1 II du Code monétaire et financier, en vigueur au moment des faits, les organismes financiers sont tenus de s'assurer de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de la personne morale ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du même code issus de l'ordonnance n° 2009-104 ; qu'il est reproché à l'établissement de n'avoir formalisé dans aucune procédure la liste des documents devant être produits lors de l'ouverture d'un compte bancaire ; que la CCMT indique au contraire qu'un cahier de procédures existe depuis 1991, mentionnant une liste de documents devant être produits notamment lors d'une ouverture de compte ; que ces procédures sont mises à jour concernant la liste précise des pièces obligatoires à fournir par le client pour toute ouverture de compte ; que l'établissement indique de plus que les statuts et l'identité des personnes habilitées à faire fonctionner son compte sont demandés pour les dossiers d'ouverture de comptes des personnes morales ; qu'au regard de ces éléments d'explication, et alors même que la CCMT reconnaît qu'il est possible que les documents (PV) ne soient pas actualisés en cas de changement des personnes habilitées, le grief ne sera pas retenu ;

4.2.2 La connaissance de la clientèle et la vigilance

Considérant que l'article 2 du règlement n° 91-07 susvisé, en vigueur au moment des faits, impose aux établissements assujettis de faire preuve d'une vigilance constante propre à assurer le respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux ; que les éléments constitutifs de cette obligation ont été maintenus et consacrés au niveau législatif dans l'article L. 561-6 du Code monétaire et financier issu de l'ordonnance n° 2009-104 ; que lors de la mission d'inspection, les diligences devant être accomplies en termes de documentation à recueillir pour la connaissance de la clientèle étaient insuffisantes, qu'ainsi les états financiers des personnes morales n'étaient pas collectés par les agences, qu'eu égard au peu de documents exigés pour l'ouverture d'un compte de particulier par les agences situées dans des centres commerciaux, la connaissance de leur clientèle restait superficielle ; que la capacité de l'établissement à exercer une vigilance sur les opérations inhabituelles s'en trouvait dès lors affectée ; que dans ces conditions, compte tenu de l'insuffisance de la collecte des documents et de la faiblesse des outils, l'établissement n'était pas en mesure d'exercer correctement ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle ; que la CCMT n'apporte pas de réponse au constat relatif à l'insuffisance de la connaissance de la clientèle de particuliers par les agences situées dans les centres commerciaux et ne conteste pas non plus l'absence de collecte des états financiers des entreprises ; que, s'agissant des outils, la CCMT mentionne l'état journalier sur 35 jours glissants dont le rapport d'inspection a relevé les lacunes ; que le fait que la clientèle soit composée à 95 % de fonctionnaires et de salariés, pertinent pour apprécier la gravité globale du grief, n'exonère pas la CCMT de ses obligations en matière de vigilance constante ; que l'établissement indique au surplus les mesures correctrices qu'il a prises tardivement ou envisage encore de prendre ; que le manquement est donc établi au moment du contrôle ;

Considérant que lors de la vérification sur place certains comptes faisaient apparaître des retraits d'espèces d'un montant inhabituellement élevé sans que l'établissement ait recueilli des éléments d'explication suffisants pour s'assurer de la justification économique et de l'objet licite de ces mouvements ; qu'il en va ainsi pour les clients [B], [C], [D], [E], [F], [G], [H], [I], [J] et [K] ; que l'établissement ne fournit des éléments justificatifs que pour trois dossiers ; que les explications apportées au sujet de ces mouvements ne permettent pas de justifier l'utilisation d'espèces pour de tels montants ; qu'ainsi, en l'absence de toute pièce justificative, la réalisation par un client de travaux à son domicile ou l'acquisition d'un véhicule d'occasion ne peuvent suffire à justifier qu'un retrait d'espèces d'un montant élevé et inhabituel au regard des opérations effectuées par le client (Mme [K] et Mme [J]) soit effectué ; que des retraits récurrents d'espèces effectués par un client ne peuvent se justifier par des explications orales, en

autre non documentées concernant des voyages à l'étranger ; qu'en outre l'établissement ne fournit aucune explication quant aux autres retraits d'espèces également visés dans la notification de griefs ; que le manquement de l'établissement à son obligation de vigilance est donc établi ;

Considérant que des chèques d'un montant inhabituellement élevé ont été tirés sur les comptes de plusieurs clients entre février 2007 et février 2009 sans que l'établissement ait recueilli des éléments d'explication suffisants pour s'assurer de la justification économique et de l'objet licite de ces opérations ; qu'au sujet des opérations enregistrées sur le compte de Madame [L], la CCMT a produit en défense un dossier, sur lequel le représentant du collègue n'a formulé aucune observation dans sa réplique ; que sur ce point précis, le manquement à l'obligation de vigilance ne peut donc être regardé comme établi ; que, de même, l'examen des pièces produites permet de considérer que l'établissement disposait de pièces justificatives suffisantes concernant les chèques émis par Mme [M], MM. [N] et [O], et Mme [P] ; qu'en revanche, la CCMT ne produit aucun élément pour huit autres dossiers ([Q], [R], [S], [T], [U], [V], [W] et [X]) ; que, s'il allègue pour d'autres clients ([Y], [Z], [A'], [B'], [C'], [D'], et [E']), que ces chèques correspondaient au réinvestissement de placements échus, au produit d'opérations immobilières ou de la vente d'un fonds de commerce, ces allégations ne sont pas suffisamment documentées et, en tout état de cause, ne sont pas assorties de pièces établissant les diligences accomplies par la CCMT à l'époque des faits ; que le manquement à l'obligation de vigilance, quoique sur un périmètre réduit, est donc établi ;

4.3 Sur le contenu des déclarations de soupçon

Considérant qu'une bonne application de l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier, en vigueur au moment des faits, impliquait que les déclarations de soupçon aient comporté tous les éléments recueillis par l'établissement permettant leur exploitation par ce service ; que l'établissement devait également y exposer les motifs du soupçon ; que les éléments constitutifs de cette obligation sont désormais repris par l'article R. 561-31 du même code, selon lequel une déclaration de soupçon comporte les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées et les éléments qui ont conduit à nouer cette relation ; qu'il ressort du rapport de contrôle que les déclarations de soupçon effectuées en 2006 et en 2007 auprès de la cellule de renseignement nationale TRACFIN ne contenaient aucune analyse des faits et des raisons pour lesquelles une déclaration de soupçon sur ces opérations avait été effectuée, ni aucun justificatif utile à leur exploitation ; que l'établissement fait valoir que les déclarations ont toujours été faites sur le modèle transmis par TRACFIN et qu'il n'a pas reçu d'observations de TRACFIN sur ces déclarations ; que la CCMT ne conteste cependant pas qu'elle ne produit aucun document à l'appui de ces déclarations de soupçon, ni que celles-ci ne comportent, selon le rapport de contrôle, que la profession du titulaire du compte à l'ouverture de celui-ci et un cumul de mouvements par mois pour certaines opérations ; que l'absence de remarques par TRACFIN ne suffit pas à exonérer l'établissement de ses obligations quant à la qualité des déclarations de soupçon qu'il doit adresser à ce service ; que le manquement est donc établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CCMT, pendant plusieurs années et malgré les invitations pressantes qui lui ont été adressées à la suite de la précédente mission de vérification sur place, ne s'est pas conformée à ses obligations en matière de gouvernance, de contrôle interne et de mise à niveau de ses dispositifs informatiques ; qu'en outre l'établissement a enfreint plusieurs dispositions essentielles en matière de LCB-FT et a fait preuve d'une vigilance insuffisante dans la mise en œuvre de ces obligations, dont un établissement ne saurait être exonéré en raison de sa petite taille ou des contraintes résultant de son statut d'établissement public administratif ; qu'il convient toutefois de tenir compte des améliorations accomplies ou planifiées à court ou moyen terme touchant tant au respect des règles de gouvernance et aux obligations en matière de contrôle interne qu'aux obligations en matière de LCB-FT ; qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 613-21 ancien du Code monétaire et financier en prononçant à l'encontre de la CCMT un blâme et une sanction pécuniaire de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) ;

Considérant qu'eu égard au caractère juridictionnel des décisions de la commission des sanctions, l'exigence de publicité qui découle de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales impose qu'elles soient rendues accessibles au public, ce que permet leur insertion au registre des décisions de l'Autorité de contrôle prudentiel, mis en ligne sur internet, et le droit reconnu au public de les consulter au secrétariat de la Commission ;

Considérant que s'il reste loisible à la Commission de décider que cette publicité sera faite sous une forme ne permettant pas d'identifier l'établissement en cause, une telle mesure ne paraît en l'espèce justifiée par aucun motif, et notamment pas celui de la disproportion du préjudice qui pourrait en résulter pour la CCMT ; qu'en revanche il n'y a pas lieu de décider d'autres mesures de publicité que celles qui viennent d'être énoncées ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé un blâme à l'encontre de la CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULON ;

Article 2 : Il est également prononcé à son encontre une sanction pécuniaire d'un montant de 150 000 euros (cent cinquante mille euros) ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le 10 janvier 2011

Le Président
de la Commission des sanctions,

Bruno MARTIN LAPRADE



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues à l'article L. 612-16 IV du code monétaire et financier.